

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000378-071

DATE : Le 6 juin 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET**

---

**CATHERINE SAVOIE**

Demanderesse

c.

**COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE**

-et-

**PETRO-CANADA**

-et-

**SHELL CANADA**

-et-

**ULTRAMAR LTÉE**

Défenderesses

-et-

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs-requérants

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mise en cause

**JUGEMENT**

---

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour faire approuver un avis aux membres, une transaction, une demande pour permission d'amender la requête introductive d'instance et approuver les honoraires des procureurs du groupe* du 27 avril de la demanderesse;

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement du soussigné du 27 avril 2016 approuvant les avis aux membres et la demande pour permission d'amender la Requête introductive d'instance;

[3] **CONSIDÉRANT** la Requête introductive d'instance amendée de la demanderesse du 27 avril 2016;

[4] **CONSIDÉRANT** que les avis ont été publiés conformément au jugement par les procureurs de la demanderesse;

[5] **CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition des membres du groupe;

[6] **CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition du Fonds d'aide aux actions collectives, tel qu'il appert de la lettre de Me Frikia Belogbi déposée au dossier de la Cour;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il serait impraticable de procéder à une distribution des réclamations individuelles;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est convaincu que l'Entente intervenue entre les parties est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, tant sur la somme à verser par les défenderesses que sur le procédé de distribution, compte tenu des faits et du droit applicable, du fardeau incombant à la demanderesse, des frais liés à la poursuite du recours et des risques et incertitudes associés à un procès;

[9] **CONSIDÉRANT** que les procureurs de la demanderesse ont été amenés à défrayer, conformément à la *Convention d'honoraires extrajudiciaires et du mandat professionnel*, R-8, la somme de 50 395,91 \$, incluant les frais d'avis et les déboursés;

[10] **CONSIDÉRANT** l'engagement des procureurs de la demanderesse de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 21 269,09 \$ à titre de remboursement des déboursés et honoraires avancés par ce dernier;

[11] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des procureurs prévus à la *Convention d'honoraires extrajudiciaires et du mandat professionnel*, R-8, sont justes et raisonnables, les procédures ayant duré plus de sept ans et les procureurs de la demanderesse ayant investi plus de 1000 heures dans le dossier;

[12] **CONSIDÉRANT** l'intérêt de la justice et des parties;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **ACCUEILLE** la présente demande;

[14] **APPROUVE** l'Entente de règlement intervenue entre les parties en date du 8 février 2016, pièce R-1, et ordonne aux parties de s'y conformer;

[15] **APPROUVE** les honoraires des procureurs de la demanderesse conformément à la Convention d'honoraires intervenue entre la demanderesse et représentante du groupe Catherine Savoie et ses procureurs, Trudel Johnston & Lespérance;

[16] **AUTORISE** les procureurs de la demanderesse à prélever, à même la somme visée par l'Entente le montant de leurs honoraires, soit 20% des sommes recouvrées, s'élevant à la somme de 128 000 \$ plus les taxes applicables;

[17] **AUTORISE** les procureurs de la demanderesse à prélever, à même la somme visée par l'Entente, la somme de 50 402,91 \$ en remboursement de leurs débours, incluant les frais de justice, les frais d'avis et les frais d'expert;

[18] **DÉCLARE** qu'il serait impraticable ou trop onéreux de procéder à une distribution des réclamations individuelles;

[19] **ORDONNE** aux procureurs de la demanderesse de verser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 21 269,09 \$ à titre de remboursement des déboursés et honoraires avancés par ce dernier;

[20] **ORDONNE** aux procureurs de la demanderesse de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, à même la Somme de l'Entente, le prélèvement auquel elle a droit selon l'article 1 alinéa 2 du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

[21] **ORDONNE** aux procureurs de la demanderesse de remettre la Somme de l'Entente, déduction faite des honoraires, frais d'avis, frais d'expert et prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives, au Fonds vert du Gouvernement du Québec et à un organisme désigné par la demanderesse, avec le consentement des défenderesses;

[22] **LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 6 juin 2016



  
PIERRE JOURNET, J.C.S.